

Fixing Long-Term Care Act, 2021, S.O. 2021, c. 39, Sched. 1

Home: the fundamental principle

- 1 The fundamental principle to be applied in the interpretation of this Act and anything required or permitted under this Act is that a long-term care home is primarily the home of its residents and is to be operated so that it is a place where they may live with dignity and in security, safety and comfort and have their physical, psychological, social, spiritual and cultural needs adequately met .

Residents' Bill of Rights

- 3 (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the following rights of residents are fully respected and promoted:

RIGHT TO BE TREATED WITH RESPECT

1. Every resident has the right to be treated with courtesy and respect and in a way that fully recognizes the resident's inherent dignity, worth and individuality, regardless of their race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, gender identity, gender expression, age, marital status, family status or disability.
2. Every resident has the right to have their lifestyle and choices respected.
3. Every resident has the right to have their participation in decision-making respected.

RIGHT TO FREEDOM FROM ABUSE AND NEGLECT

4. Every resident has the right to freedom from abuse.
5. Every resident has the right to freedom from neglect by the licensee and staff.

RIGHT TO AN OPTIMAL QUALITY OF LIFE

6. Every resident has the right to communicate in confidence, receive visitors of their choice and consult in private with any person without interference.
7. Every resident has the right to form friendships and relationships and to participate in the life of the long-term care home.
8. Every resident has the right to share a room with another resident according to their mutual wishes, if appropriate accommodation is available.
9. Every resident has the right to meet privately with their spouse or another person in a room that assures privacy.
10. Every resident has the right to pursue social, cultural, religious, spiritual and other interests, to develop their potential and to be given reasonable assistance by the licensee to pursue these interests and to develop their potential.
11. Every resident has the right to live in a safe and clean environment.
12. Every resident has the right to be given access to protected outdoor areas in order to enjoy outdoor activity unless the physical setting makes this impossible.
13. Every resident has the right to keep and display personal possessions, pictures and furnishings in their room subject to safety requirements and the rights of other residents.
14. Every resident has the right to manage their own financial affairs unless the resident lacks the legal capacity to do so.
15. Every resident has the right to exercise the rights of a citizen.

RIGHT TO QUALITY CARE AND SELF-DETERMINATION

16. Every resident has the right to proper accommodation, nutrition, care and services consistent with their needs.
17. Every resident has the right to be told both who is responsible for and who is providing the resident's direct care.
18. Every resident has the right to be afforded privacy in treatment and in caring for their personal needs.
19. Every resident has the right to,
 - i. participate fully in the development, implementation, review and revision of their plan of care,
 - ii. give or refuse consent to any treatment, care or services for which their consent is required by law and to be informed of the consequences of giving or refusing consent,
 - iii. participate fully in making any decision concerning any aspect of their care, including any decision concerning their admission, discharge or transfer to or from a long-term care home and to obtain an independent opinion with regard to any of those matters, and
 - iv. have their personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* kept confidential in accordance with that Act, and to have access to their records of personal health information, including their plan of care, in accordance with that Act.

20. Every resident has a right to ongoing and safe support from their caregivers to support their physical, mental, social and emotional wellbeing and their quality of life and to assistance in contacting a caregiver or other person to support their needs.
21. Every resident has the right to have any friend, family member, caregiver or other person of importance to the resident attend any meeting with the licensee or the staff of the home.
22. Every resident has the right to designate a person to receive information concerning any transfer or any hospitalization of the resident and to have that person receive that information immediately.
23. Every resident has the right to receive care and assistance towards independence based on a restorative care philosophy to maximize independence to the greatest extent possible.
24. Every resident has the right not to be restrained, except in the limited circumstances provided for under this Act and subject to the requirements provided for under this Act.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 24 of subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “restrained” and substituting “restrained or confined”. (See: 2021, c. 39, Sched. 1, s. 203 (3))

25. Every resident has the right to be provided with care and services based on a palliative care philosophy.
26. Every resident who is dying or who is very ill has the right to have family and friends present 24 hours per day.

RIGHT TO BE INFORMED, PARTICIPATE, AND MAKE A COMPLAINT

27. Every resident has the right to be informed in writing of any law, rule or policy affecting services provided to the resident and of the procedures for initiating complaints.
28. Every resident has the right to participate in the Residents' Council.
29. Every resident has the right to raise concerns or recommend changes in policies and services on behalf of themselves or others to the following persons and organizations without interference and without fear of coercion, discrimination or reprisal, whether directed at the resident or anyone else:
 - i. the Residents' Council.
 - ii. the Family Council.
 - iii. the licensee, and, if the licensee is a corporation, the directors and officers of the corporation, and, in the case of a home approved under Part IX, a member of the committee of management for the home under section 135 or of the board of management for the home under section 128 or 132.
 - iv. staff members.
 - v. government officials.
 - vi. any other person inside or outside the long-term care home.

Further guide to interpretation

- (2) Without restricting the generality of the fundamental principle, the following are to be interpreted so as to advance the objective that a resident's rights set out in subsection (1) are respected:
 1. This Act and the regulations.
 2. Any agreement entered into between a licensee and the Crown or an agent of the Crown.
 3. Any agreement entered into between a licensee and a resident or the resident's substitute decision-maker.

(3) A resident may enforce the Residents' Bill of Rights against the licensee as though the resident and the licensee had entered into a contract under which the licensee had agreed to fully respect and promote all of the rights set out in the Residents' Bill of Rights.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing how rights set out in the Residents' Bill of Rights shall be respected and promoted by the licensee.

Redressement des soins de longue durée (Loi de 2021 sur le), L.O. 2021, chap. 39, annexe 1

Foyer : principe fondamental

1 Le principe fondamental qui doit être appliqué dans le cadre de l'interprétation de la présente loi et à tout ce que celle-ci exige ou permet est le suivant : un foyer de soins de longue durée est avant tout le foyer de ses résidents et il doit être exploité de sorte que, d'une part, les résidents puissent y vivre avec dignité et dans la sécurité et le confort et, d'autre part, leurs besoins physiques, psychologiques, sociaux, spirituels et culturels soient comblés de façon satisfaisante.

Déclaration des droits des résidents

3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

DROIT D'ÊTRE TRAITÉ AVEC RESPECT

1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou à un handicap.
2. Le résident a droit au respect de son mode de vie et de ses choix.
3. Le résident a droit au respect de sa participation à la prise de décisions.

DROIT À LA PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA NÉGLIGENCE

4. Le résident a droit à la protection contre les mauvais traitements.
5. Le résident a droit à la protection contre la négligence de la part du titulaire de permis et du personnel.

DROIT À UNE QUALITÉ DE VIE OPTIMALE

6. Le résident a le droit de communiquer avec quiconque de manière confidentielle, de recevoir les visiteurs de son choix et de consulter quiconque en privé et sans entrave.
7. Le résident a le droit de se lier d'amitié et d'entretenir des relations avec qui que ce soit et de participer à la vie du foyer de soins de longue durée.
8. Le résident a le droit de partager une chambre avec un autre résident, selon leurs désirs mutuels, si un hébergement approprié est disponible.
9. Le résident a le droit de rencontrer son conjoint ou une autre personne en privé dans une pièce qui assure leur intimité.
10. Le résident a le droit de cultiver des intérêts sociaux, culturels, religieux, spirituels et autres, de développer son potentiel et d'obtenir une aide raisonnable de la part du titulaire de permis à ces fins.
11. Le résident a le droit de vivre dans un milieu sûr et propre.
12. Le résident a le droit d'avoir accès à des zones extérieures protégées pour se livrer à des activités de plein air, sauf si la configuration des lieux rend la chose impossible.
13. Le résident a le droit de garder et d'exposer dans sa chambre des effets, des images et du mobilier personnels, du moment qu'il respecte les exigences en matière de sécurité et les droits des autres résidents.
14. Le résident a le droit de gérer ses propres affaires financières, sauf s'il n'a pas la capacité juridique de le faire.
15. Le résident a le droit d'exercer ses droits civiques.

DROIT À DES SOINS DE QUALITÉ ET À L'AUTODÉTERMINATION

16. Le résident a droit à un hébergement, à une alimentation, à des soins et à des services qui sont convenables et qui correspondent à ses besoins.
17. Le résident a le droit de savoir à la fois qui est responsable de ses soins directs et qui les lui fournit.
18. Le résident a droit à son intimité dans le cadre de son traitement et de la satisfaction de ses besoins personnels.
19. Le résident a le droit :
 - i. de participer pleinement à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au réexamen et à la révision de son programme de soins,
 - ii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, à des soins ou à des services pour lesquels la loi exige son consentement et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter de sa décision,
 - iii. de participer pleinement à toute prise de décision en ce qui concerne un aspect quelconque des soins qui lui sont fournis, y compris une décision concernant son admission à un foyer de soins de longue durée, son transfert à destination ou en provenance d'un tel foyer, ou sa mise en congé d'un tel foyer, et d'obtenir un avis indépendant concernant ces questions,
 - iv. de voir respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à cette loi.

20. Le résident a droit à un soutien continu et sûr de la part de ses fournisseurs de soins afin de soutenir son bien-être physique, mental, social et affectif et sa qualité de vie. Il a aussi droit à de l'aide pour communiquer avec un fournisseur de soins ou une autre personne qui l'aidera à combler ses besoins.
21. Le résident a droit à ce qu'un ami, un membre de sa famille, un fournisseur de soins ou une autre personne qui a de l'importance pour lui assiste aux rencontres avec le titulaire de permis ou le personnel du foyer.
22. Le résident a le droit de désigner une personne à renseigner et à prévenir immédiatement s'il est transféré ou hospitalisé.
23. Le résident a le droit de recevoir des soins et de l'aide favorisant son autonomie qui sont fondés sur une philosophie axée sur les soins de rétablissement de façon à maximiser le plus possible son autonomie.
24. Le résident a le droit de ne pas être maîtrisé, sauf dans des circonstances limitées et sous réserve des exigences que prévoit la présente loi.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 24 du paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «maîtrisé» par «maîtrisé ou confiné». (Voir : 2021, chap. 39, annexe 1, par. 203 (3))

25. Le résident a le droit de recevoir des soins et des services fondés sur une philosophie de soins palliatifs.
26. Le résident mourant ou très malade a droit à ce que les membres de sa famille et ses amis soient présents 24 heures sur 24.

DROIT D'ÊTRE INFORMÉ, DE PARTICIPER ET DE PORTER PLAINTE

27. Le résident a le droit d'être informé par écrit de toute loi, règle ou politique qui influe sur les services qui lui sont fournis ainsi que de la marche à suivre pour porter plainte.
28. Le résident a le droit de participer aux activités du conseil des résidents.
29. Le résident a le droit d'exprimer des sujets de préoccupation ou de recommander des modifications aux politiques ou aux services, en son nom ou au nom d'autres personnes, aux personnes et organismes suivants, et ce, sans être empêché de s'exprimer et sans craindre la contrainte, la discrimination ou les représailles, que ce soit le résident ou qui que ce soit d'autre qui en fasse l'objet :

- i. le conseil des résidents,
- ii. le conseil des familles,
- iii. le titulaire de permis et, si celui-ci est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un foyer approuvé aux termes de la partie IX, les membres du comité de gestion du foyer visé à l'article 135 ou du conseil de gestion du foyer visé à l'article 128 ou 132,
- iv. les membres du personnel,
- v. les représentants du gouvernement,
- vi. toute autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer de soins de longue durée.

Autre règle d'interprétation

(2) Sans préjudice de la portée générale du principe fondamental, l'interprétation des textes suivants doit notamment viser à promouvoir le respect des droits des résidents énoncés au paragraphe (1) :

1. La présente loi et les règlements.
2. Toute entente conclue entre un titulaire de permis et la Couronne ou un mandataire de celle-ci.
3. Toute entente conclue entre un titulaire de permis et un résident ou son mandataire spécial

Application par le résident

(3) Le résident peut faire respecter la déclaration des droits des résidents par le titulaire de permis comme s'ils avaient conclu un contrat aux termes duquel le titulaire de permis aurait convenu de respecter pleinement et de promouvoir tous les droits énoncés dans la déclaration.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la façon dont le titulaire de permis doit respecter les droits énoncés dans la déclaration des droits des résidents et en faire la promotion.